

Procès-Verbal du
Conseil Municipal
Vendredi 20 mars 2026

Par suite d'une convocation en date du 16 mars 2026, les membres du Conseil Municipal de BEAUZAC (Haute-Loire) se sont réunis en Mairie de BEAUZAC – salle des Remparts, en séance publique, le vingt mars deux mil vingt-six à dix-huit heures trente sous la présidence de M. Jean-Pierre MONCHER, Maire.

Présents : Jean-Pierre MONCHER, Michelle TEYSSIER, Séraphin STEVE, Sonia MAITUKU, Jean-François CHAMPEIX, Béatrice GALLOT, Christophe PALHIER, Rémi RICHARD, Leonardo PILATO, Emilie DECULTIS, Cécile MASCLET, André PEYRAGROSSE, Isabelle MEUNIER, Samuel PONTVIANNE, Marine BLASSY, Kevin OLLIVIER, Gaëlle SEUX, Blandine PRORIOI, Christophe DUGAT et Florence EYRAUD-GAYTON, Conseillers Municipaux

Absents excusés : Séverine OLLIER, Laure COLEIRO, Adrien POMMIER et Christophe DUGAT (à partir de 19H10)

Procurations :

Séverine OLLIER :	procuration à Jean-Pierre MONCHER
Laure COLEIRO :	procuration à Béatrice GALLOT
Adrien POMMIER :	procuration à Leonardo PILATO
Christophe DUGAT :	procuration à Blandine PRORIOI (à partir de 19H10)

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement conformément à l'article L.2121-7 du CGCT.

Compte tenu du nombre de présents, le quorum est atteint.



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

18h30

Ordre du jour

1°- AFFAIRES GÉNÉRALES

- 1.1. Election du Maire
- 1.2. Fixation du nombre d'adjoints
- 1.3. Election des adjoints
- 1.4. Lecture et remise de la charte de l'élu local
- 1.5. Fixation des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers délégués
- 1.6. Attribution des délégations du Conseil Municipal au Maire

2°- QUESTIONS DIVERSES

- 2.1. Présentation des Commissions

A Beauzac, le 16 mars 2026

Le Maire sortant,
Jean-Pierre MONCHER



Début de séance à dix-huit heures trente minutes.

Jean-Pierre MONCHER : « Bienvenue ce soir, bienvenue à tous les nouveaux membres du conseil présents et absents et installés dans la fonction suite aux élections municipales du 15 mars 2026. »

TEYSSIER Michelle, Séraphin STEVE, Sonia MAITUKU, Jean-François CHAMPEIX, Béatrice GALLOT, Christophe PALHIER, Séverine OLLIER, Rémi RICHARD, Laure COLEIRO, Leonardo PILATO, Emilie DECULTIS, Adrien POMMIER, Cécile MASCLET, André PEYRAGROSSE, Isabelle MEUNIER, Samuel PONTVIANNE, Marine BLASSY, Kevin OLLIVIER, Gaëlle SEUX, Blandine PRORIOU, Christophe DUGAT et Florence EYRAUD-GAYTON.

Je vais transmettre la présidence au plus âgé des membres présents lors de ce conseil à savoir Michelle TEYSSIER qui va lancer cette séance. Merci. »

Michelle TEYSSIER : « Bonsoir à tous, je vais faire au mieux. Je vais procéder à l'appel des conseillers de la liste. »

Christophe DUGAT informe le conseil municipal de son départ vers 19h et qu'il a fait une procuration.

Michelle TEYSSIER : « Vous avez l'ordre du jour dans la synthèse que l'on vous a remis. On va procéder à l'élection du Maire, ensuite on va fixer ensemble le nombre d'adjoints, faire l'élection des adjoints, faire la lecture et la remise de la charte de l'élu local, l'attribution des délégations du conseil municipal au Maire et pour terminer la fixation des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers délégués. En questions diverses il y aura la présentation des commissions. Nous allons désigner un secrétaire de séance, généralement c'est le plus jeune et là en l'occurrence ce serait Mme Florence GAYTON. »

Florence GAYTON-EYRAUD : « Non. »,

La conseillère municipale suivante la plus jeune, **Marine BLASSY**, a été désignée secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

1° AFFAIRES GENERALES

1.1.- ELECTION DU MAIRE

Michelle TEYSSIER : « Nous sommes 20 élus présents, la condition du quorum est remplie donc nous pouvons procéder à l'élection du Maire. Je vous rappelle qu'en application des articles L2122-4 et 22-7 du CGCT le vote est fait à bulletin secret à la majorité absolue par les membres du conseil municipal. Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue il est procédé à un troisième tour de scrutin et cette fois à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage le candidat le plus âgé est élu. Est-ce qu'il y a des candidats à ce poste ? »

Jean-Pierre MONCHER : « Oui. »

Michelle TEYSSIER : « Le conseil doit désigner 2 assesseurs pour s'assurer de la bonne tenue du bureau de vote. Leonardo PILATO et Rémi RICHARD se sont portés volontaires. Vous allez pouvoir voter en utilisant le bulletin blanc et l'enveloppe posés sur la table de décharge à côté de l'isoloir afin de noter le nom du Maire que vous souhaitez. Je vais vous appeler un par un. »

Tous les membres du conseil ont voté à bulletin secret.

Rémi RICHARD et Leonardo PILATO procèdent au dépouillement sous la présidence de Michelle TEYSSIER.

Ils décomptent 23 enveloppes.

Michelle TEYSSIER : « Sur les 23 bulletins nous avons 4 blancs et 19 bulletins pour Jean-Pierre MONCHER qui est donc élu Maire de Beauzac. »

Jean-Pierre MONCHER : « Merci beaucoup. Merci à vous, merci Michelle. »

Michelle TEYSSIER remet l'écharpe à M Le Maire.

Le procès-verbal de l'élection du Maire est complété et signé. (Annexé à la fin du procès-verbal)

Jean-Pierre MONCHER prend la présidence du conseil municipal.

1.2.– FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINT

Jean-Pierre MONCHER présente ce point.

Délibération 2026-03-001

OBJET : Fixation du nombre d'adjoints

- **Vu** les articles L2122-1 et L.2122-2 du CGCT

Considérant que la commune doit disposer d'au minimum un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal soit 6 adjoints pour la commune.

Considérant que le nombre d'adjoints de la précédente municipalité était au nombre de 5.

Afin de répondre aux multiples obligations inhérentes à la fonction, il est proposé au Conseil Municipal de créer **six postes d'adjoints** pour la durée du mandat et de procéder à leur élection.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents,

POUR : 20 dont 3 procurations - **CONTRE** : 0 - **ABSTENTIONS** : 3

- **DECIDE** de créer **six postes d'adjoints** et procède à leur élection.

Départ de Christophe DUGAT à 19h10 qui a donné sa procuration à Blandine PRORIOL.

1.3.– ELECTION DES ADJOINTS

Jean-Pierre MONCHER : « Il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'élection des adjoints au Maire sous le contrôle du bureau désigné précédemment. Information relative aux conseillers délégués, le conseil municipal a décidé de désigner 3 conseillers délégués conformément à la réglementation applicable. La désignation sera effectuée par arrêté municipal. L'élection des adjoints est au bulletin secret de liste avec la majorité absolue sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après 2 tours de scrutin la majorité absolue n'est pas obtenue il est procédé à un troisième tour avec l'élection à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. La liste "Poursuivons Ensemble Notre Engagement" conduite par Séraphin STEVE avec M Séraphin STEVE 1^{er} adjoint, Michelle TEYSSIER 2^{ème} adjointe, Jean-François CHAMPEIX 3^{ème} adjoint, Sonia MAITUKU 4^{ème} adjointe, Christophe PALHIER 5^{ème} adjoint et Béatrice GALLOT 6^{ème} adjointe. »

Jean-Pierre MONCHER appelle chacun des élus, un par un, pour procéder au vote.

Tous les membres du conseil ont voté à bulletin secret.

Rémi RICHARD et Leonardo PILATO procèdent au dépouillement sous la présidence de Jean-Pierre MONCHER.

Ils décomptent 23 enveloppes.

Jean-Pierre MONCHER : « Sur les 23 bulletins nous avons 3 blancs et 20 bulletins pour la liste "Poursuivons Ensemble Notre Engagement. »

Le Maire remet l'écharpe à chacun des adjoints.

Le procès-verbal de l'élection des adjoints est complété et signé. (Annexé à la fin du procès-verbal)
1.11.45

1.4– LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Un exemplaire de la charte est distribué à chaque conseiller municipal.

Le code général des collectivités territoriale version en vigueur au 23 janvier 2026.

- Partie législative (articles L1111-1 à L7431-3)
- Partie réglementaire (articles R1111-1 à D7361-5)
- L'article L1111-13 (version en vigueur depuis le 24 décembre 2025)
- L'article L1111-14 (version en vigueur depuis le 24 décembre 2025)

Jean-Pierre MONCHER : « Avant de lire la charte de l'élu local, je veux remercier ce soir l'assistance pour le respect et le silence. Ce n'était pas forcément le cas vendredi 13 lors de la dernière réunion. Je voulais aussi parler de certaines publications qui ont été faites de la part de candidats battus, de la part de soutiens avérés, des publications calomnieuses, diffamatoires. Même si certaines ont été supprimées, elles ont été écrites, elles ont aussi été likées par certains élus. Ce sont des choses qui ne sont pas admissibles, respectables ou tolérables. J'espère que l'on n'aura pas à revenir sur ce genre de problème. »

Jean-Pierre MONCHER lit le code général des collectivités territoriales Article L1111-13 et L1111-14



Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Code général des collectivités territoriales

Article L1111-13

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025

Partie législative (Articles L1111-1 à L7431-3)

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles L1111-1 à L1881-1)

LIVRE 1er : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉCENTRALISATION (Articles L1111-1 à L1116-1)

TITRE UNIQUE : LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (Articles L1111-1 à L1116-1)

CHAPITRE 1er : Principe de libre administration (Articles L1111-1 à L1111-14)

Section 4 : Dispositions relatives au statut de l'élu local (Articles L1111-12 à L1111-14)

Article L1111-13

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.



Code général des collectivités territoriales

Article L1111-14

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025

Partie législative (Articles L1111-1 à L7431-3)

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles L1111-1 à L1881-1)

LIVRE 1er : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉCENTRALISATION (Articles L1111-1 à L1116-1)

TITRE UNIQUE : LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (Articles L1111-1 à L1116-1)

CHAPITRE 1er : Principe de libre administration (Articles L1111-1 à L1111-14)

Section 4 : Dispositions relatives au statut de l'élu local (Articles L1111-12 à L1111-14)

Article L1111-14

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

MONCHER Jean-Pierre : « Vous avez différents dossiers dont je vous invite à prendre connaissance. »

1.5– ATTRIBUTION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Jean-Pierre MONCHER : « Je vous propose une présentation et une délibération sur les délégations du conseil municipal au Maire. Sophie, si tu veux bien nous en faire part. »

Sophie LECKI présente ce point.

Délibération 2026-03-002

OBJET : Attribution des délégations du Conseil Municipal au Maire

- Vu l'article L 2122-22 du CGCT

Considérant que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer tout ou partie des attributions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT.

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal. Le Maire peut toutefois subdéléguer à un adjoint la signature de ces décisions sauf si le Conseil Municipal a exclu cette faculté dans la présente délibération.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale pour la durée du présent mandat, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire les attributions suivantes :

- Alinéa 1– D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- Alinéa 3 – de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à savoir 300 000.00€ par emprunt à taux fixe pour une durée maximale de 25 ans, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires; Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal; Sont exclus les remboursements anticipés d'emprunts qui nécessitent une délibération expresse du conseil municipal.
- Alinéa 4 – de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 150 000.00 € H.T, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Alinéa 5 – de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (y compris en ce qui concerne les arrêtés d'occupation du domaine public) ;
- Alinéa 6 – de passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Alinéa 7 – de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Alinéa 8 – de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Alinéa 9 – d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Alinéa 10 – de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;
- Alinéa 11 – de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Alinéa 12 – de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Alinéa 14 – de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Alinéa 15 – d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal et dans la limite du montant de 60 000,00 €,

Alinéa 16 – d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal cités ci-dessous et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000.00 €.

1. les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
2. les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal
3. les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion de personnel communal sauf dans le cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause ;
4. en cas d'atteintes au bon fonctionnement des services municipaux

Alinéa 17 – de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 3 000,00 € par sinistre ;

Alinéa 18 – de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local après avis du Conseil d'adjoints et des conseillers délégués.

Alinéa 19 – de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L. 332-11-2 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (P.V.R.) ;

Alinéa 20 – de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal et fixé à 200 000,00 € par année civile ;

Alinéa 22 – d'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme dans la limite du montant de 30 000,00 € fixée par le conseil municipal après avis du Conseil d'adjoints et des conseillers délégués.

Alinéa 24 – d'autoriser au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant unitaire annuel ne dépasse pas 5 000.00€ ;

Alinéa 26 – de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions récurrentes ou ponctuelles, dans la limite de 100 000.00€, fixée par le conseil municipal ;

Alinéa 27– de procéder, dans la limite fixée par le conseil municipal, à savoir tous types d'autorisations de travaux : au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Alinéa 30 – D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal à savoir 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises en application de cette délégation pourront être subdéléguées à un adjoint ou à un conseiller municipal conformément à l'article L 2122-18 du CGCT

En cas d'empêchement, le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom tout ou partie des décisions déléguées au titre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents,

POUR : 20 dont 3 procurations - **CONTRE** : 3 dont 1 procuration - **ABSTENTIONS** : 0

- **DECIDE** de déléguer les attributions reprises ci-dessus au Maire

- **PRECISE** que les décisions prises en application de cette délégation pourront être subdéléguées à un adjoint ou à un conseiller municipal conformément à l'article L 2122-18 du CGCT

- **PRECISE** qu'en cas d'empêchement, le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom tout ou partie des décisions déléguées au titre de la présente délibération.

Sophie LECKI : « Si le Maire a des délégations, il peut prendre des décisions du maire et en rendre compte lors du conseil municipal suivant. La loi fixe plusieurs champs de compétences qui peuvent être délégués par le conseil municipal. On va passer en revue les alinéas qui vous sont proposés. Vous verrez, ce n'est pas une erreur, il y a des alinéas qui sont manquants car il n'est pas proposé de les déléguer au Maire. Il y a certains alinéas où il est nécessaire que le conseil municipal fixe certaines limites. (alinéas 3 – 4 – 10 – 16 – 17 – 20 – 22 -24 - 26). »

Jean-Pierre MONCHER : « Je vous propose une interruption de séance car je dois, avec Sophie, terminer les délégations aux adjoints. C'est une information que l'on a eu de la préfecture tout à l'heure, qui n'était pas prévue au départ. Sophie va vous expliquer. »

Sophie LECKI : « Il y a eu la délégation au Maire et ensuite pour pouvoir voter les indemnités, il faut qu'il y ait les arrêtés de délégation qui soient faits de manière chronologique. De ce fait, il y a une courte interruption de séance pour finaliser les arrêtés de délégation, les mettre au contrôle de la légalité et ensuite voter les indemnités. On va faire au plus vite. »

Interruption de séance à 19h50
Reprise de séance à 20h23

1.6– FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Jean-Pierre MONCHER présente ce point.

Délibération 2026-03-003

OBJET : Fixation des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints

- **Vu** les articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- **Vu** La loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local
- **Vu** la délibération n° 2026-03-001 du 23 Mai 2020 fixant à six le nombre d'adjoints
- **Vu** le procès-verbal de l'élection des adjoints en date du 20 mars 2026
- **Vu** les arrêtés municipaux n°2026– 017 à n°2026 – 023 du 20 mars 2026 portant délégation d'une partie de ses fonctions aux six adjoints.

Considérant que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer tout ou partie des attributions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT.

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal. Le Maire peut toutefois subdéléguer à un adjoint la signature de ces décisions sauf si le Conseil Municipal a exclu cette faculté dans la présente délibération.

Considérant les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers délégués issues des articles L 2123-20 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales correspondant à la tranche démographique des communes de 1000 à 3499 habitants.

Considérant que la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local est venu modifier les taux applicables aux indemnités de fonctions des élus.

- le montant maxima de l'indemnité mensuelle brute du maire est égal à 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique (51.60% auparavant)
- le montant maxima de l'indemnité mensuelle brute des adjoints est équivalent à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique. (19.80% auparavant)

Considérant que ces taux permettent de calcul l'enveloppe indemnitaire globale comprenant le montant alloué au Maire et aux six adjoints. Toute indemnité versée à des conseillers délégués doit être comprise dans cette enveloppe globale. (pour information: 7 562.53€)

Considérant que, conformément à l'article L.2123-23 du CGCT, l'indemnité du Maire est fixée automatiquement au taux maximal en vigueur sans nécessité de prendre une délibération. Toutefois, à la demande du Maire, le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer l'indemnité à un taux inférieur.

A la demande du Maire, considérant les délégations du Maire consentie aux Adjoints, il est proposé aux Membres du Conseil Municipal de fixer les indemnités à hauteur des taux suivants :

- l'indemnité mensuelle brute du Maire : 40.58% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- l'indemnité mensuelle brute des adjoints au Maire : 20% de l'indice brut terminal de la fonction publique

FONCTION	TAUX MAXIMUM	MONTANT BRUT MAXIMUM	TAUX ALLOUÉ	MONTANT BRUT ALLOUÉ
Maire	55.70%	2289.56 €	40.58%	1668.05 €
1 ^{er} adjoint	21.38%	878.83 €	20.00%	822.10 €
2 ^{ème} adjoint	21.38%	878.83 €	20.00%	822.10 €
3 ^{ème} adjoint	21.38%	878.83 €	20.00%	822.10 €
4 ^{ème} adjoint	21.38%	878.83 €	20.00%	822.10 €
5 ^{ème} adjoint	21.38%	878.83 €	20.00%	822.10 €
6 ^{ème} adjoint	21.38%	878.83 €	20.00%	822.10 €
TOTAL				6 600.65 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents,

POUR : 20 dont 3 procurations - **CONTRE** : 3 dont 1 procuration - **ABSTENTIONS** : 0

- **DECIDE** de fixer les indemnités à hauteur des taux suivants :

- l'indemnité mensuelle brute du Maire : 40.58% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- l'indemnité mensuelle brute des adjoints au Maire : 20% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **PRECISE** que les décisions prises en application de cette délégation pourront être subdéléguées à un adjoint ou à un conseiller municipal conformément à l'article L 2122-18 du CGCT

- **PRECISE** qu'en cas d'empêchement, le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom tout ou partie des décisions déléguées au titre de la présente délibération.

Jean-Pierre MONCHER : « Les indemnités des trois conseillers délégués seront votées au prochain conseil municipal, en l'occurrence Laure COLEIRO, Leonardo PILATO et Rémi RICHARD.

Au niveau des adjoints :

- 1^{er} adjoint, Séraphin STEVE, en charge des finances, des ressources humaines et de l'urbanisme.
- 2^{ème} adjoint, Michelle TEYSSIER, en charge des affaires sociales.
- 3^{ème} adjoint, Jean-François CHAMPEIX, en charge de la vie associative et de la culture.
- 4^{ème} adjoint, Sonia MAITUKU, en charge de la vie scolaire et de l'enfance.
- 5^{ème} adjoint, Christophe PALHIER, en charge des travaux.
- 6^{ème} adjoint, Béatrice GALLOT, en charge de la communication et de l'environnement. »

1.7– Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 mars 2026

Jean-Pierre MONCHER présente ce point.

Délibération 2026-03-004

OBJET : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 mars 2026

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 5 mars 2026 communiqué préalablement à l'ensemble des élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

POUR : 21 dont 3 procurations - **CONTRE** : 0 - **ABSTENTION** : 2

- **ADOPTE** le procès-verbal du conseil municipal du 5 mars 2026

2° QUESTIONS DIVERSES

2.1.– PRESENTATION DES COMMISSIONS

Jean-Pierre MONCHER : « Je vais vous présenter les commissions. Dans chaque commission il y a la présence du Maire et des conseillers de la liste Majoritaire et des conseillers de la liste minoritaire.

	Nombre de conseillers de la liste majoritaire	Nombre de conseillers de la liste minoritaire
RH		
Finances	5	1
Affaires sociales	5	1
Vie associative et culturelle	5	1
Communication et sécurité	5	1
Travaux		
Urbanisme	8	2
Environnement		
Vie scolaire	5	1

L'idée étant de faire des commissions regroupées pour ne pas multiplier le nombre de commissions pour chaque élu, de pouvoir se consacrer davantage à chaque commission dont il est membre. A savoir que pour les affaires sociales il y a peu de réunions car souvent c'est entre l'adjointe aux affaires sociales et le Maire. Par contre on pourra avoir parfois des commissions qui seront réunies en plus pour un sujet particulier.

Pour le prochain conseil, je vous propose de réfléchir pour les attributions de chacun, il aura lieu le jeudi 2 avril à 20 heures. »

Blandine PRORIOL : « Je peux dire un petit mot ? »

Jean-Pierre MONCHER : « Oui. »

Blandine PRORIOL : « J'écris rarement un texte, mais pour une fois c'est le cas. Nouvelle mandature, nouvel espoir ? Après 6 années compliquées, il faut se l'avouer, notre nouvelle équipe de la minorité nourrit, peut-être avec naïveté, un espoir sincère. L'espoir de disposer des rapports en amont des conseils municipaux pour qu'on puisse les étudier et sans avoir à faire le parcours du combattant pour pouvoir les avoir. Dans le règlement intérieur, je vous le rappelle, il est écrit qu'on peut demander à consulter certains rapports et qu'il faut venir les consulter en mairie et honnêtement ce n'est pas très pratique pour pouvoir les préparer en amont. Si on pouvait assouplir ce règlement et permettre à tout le monde, comme dans les autres collectivités, de l'avoir, cela nous permettrait tous de travailler les rapports avant de les découvrir sur table. L'espoir aussi de pouvoir poser des questions sans avoir normalement à les adresser comme c'est écrit dans les 48 heures qui précèdent le conseil municipal. L'espoir aussi de ne pas être pris à partie comme cela a été le cas lors des derniers conseils municipaux où je pense que c'était compliqué pour certains élus sortants. L'espoir de ne pas être volontairement coupé de toutes les photos, de toutes les publications que vous pouvez faire. Je me souviens, notamment, juste au-dessus, lors de la mise en service de la Maison France Services ; qu'on ait coupé des photos au moment de l'inauguration de la boucherie. Ce n'est pas un signal d'ouverture qui est envoyé et pour faire court en fait, on voudrait juste avoir l'espoir d'être considéré comme des élus à part entière. Vous êtes plus nombreux que nous, on n'a pas de problèmes avec cela, mais un élu a une voix et on aimerait qu'on arrive à travailler comme dans d'autres collectivités du département et des communes voisines où on arrive à travailler ensemble parce que c'est quand même ce qui est important au fond. Je pense que l'on est tous engagé par l'intérêt général. Alors, vous

allez peut-être me répondre, avec ironie, que l'espoir fait vivre, mais moi j'ai envie de vous dire que tant qu'il y a de la vie il y a de l'espoir et on a tous une certaine foi en l'homme. On est tous convaincu que ce mandat peut être plus serein que le précédent. Nous revendiquons d'être une minorité et pas une opposition, une minorité constructive, permettez-nous de le rester. Merci. »

Jean-Pierre MONCHER : « Merci Blandine, simplement, tu as foi en l'homme et j'ai aussi foi en la femme. »

Blandine PRORIOU : « C'était avec un grand H. »

Jean-Pierre MONCHER : « C'est important de le dire, je crois aussi beaucoup en l'humain. Concernant la remise des dossiers, pour les communes de moins de 3 500 habitants, c'est notre cas, on n'est pas obligé de les présenter avant. Quand on les a en avance, on peut les donner. »

Blandine PRORIOU : « Vous ne les avez jamais eus pendant 6 ans alors qu'auparavant, même si on les recevait parfois quelques heures avant, cela permettait au moins d'avoir le temps de regarder le sujet qui pouvait nous questionner. Quand on reçoit un ordre du jour, assez elliptique par définition, et que, nous, on passe des heures à se dire "tient de quoi ils veulent parler, on n'en a pas parlé en commission", en fait on arrive en conseil, on découvre pas mal, c'est très inconfortable et je ne sais pas comment vous avez partagé vos documents dans votre majorité sous le mandat précédent. Certes il n'y a pas d'obligation, c'est au bon vouloir de la collectivité, vous l'avez mis ainsi dans votre règlement. Pour autant, si vous voulez faciliter le travail et qu'on soit tous informé des sujets au préalable, qu'on ait le temps de les travailler et que l'on ne passe pas des heures à vous poser des questions... C'est ce qui s'est passé sous le mandat précédent, on a posé beaucoup de questions car on découvrirait les sujets au moment de la séance. Si on veut tous gagner du temps, on lit les sujets, on lit les rapports en amont et on avance en fait. »

Jean-Pierre MONCHER : « Quand on pourra le faire, on le fera. Juste, concernant les photos, lors d'inaugurations, c'est important de prendre en photo les financeurs. »

Blandine PRORIOU : « Alors les financeurs, il y a les financeurs d'une part, mais aussi ceux qui contribuent, notamment sur la MFS comme les services du Département qui sont impliqués et font des permanences. Du moment que tu prends les financeurs, à ce compte-là tu peux prendre tous les élus du conseil. Il y avait d'autres élus du conseil, il n'y avait pas d'autres raisons de supprimer. En fait, pour faire clair, toutes les fois où j'ai été sur le bord d'une photo, j'ai fait les frais de photoshop. C'est moche comme attitude. Vous le savez, je te l'ai déjà dit Jean-Pierre pendant le mandat. J'espérais que le message soit passé, tu te souviens, on en a parlé, ce n'est pas élégant en fait. Si vous voulez mettre une bonne ambiance dans une équipe qui a vocation à travailler pour les beuzacois, faut pas faire ce genre de chose. C'est un mauvais signal qui est envoyé. »

Séraphin STEVE : « Moi je voudrai juste, sur ce que tu pointes Blandine, à juste titre, sur le fait d'anticiper un petit peu les éléments. Sur les notes de synthèse, qui ne sont pas forcément envoyées car elles sont traitées sur la journée, dès qu'on pourra on les mettra à disposition. Il faut savoir, qu'à chaque fois qu'il y a des gros sujets, comme le budget, c'est 12 jours avant et tout le cadre règlementaire est respecté. Quand il y a de très gros sujets, souvent cela a été travaillé, quand même, au sein des commissions. Il y a des comptes rendus de chacune des commissions. Vous serez demain comme vous l'avez été sur le mandat précédent associés aux commissions. Donc il y a beaucoup de sujets qui reviennent. Je ne dis pas qu'il y en a peut-être quelques-uns... »

Blandine PRORIOU : « Il y a un certain nombre de sujets qu'on découvre en séance. Il y en a qui sont traités en commissions mais ce n'est pas le cas de tous. »

Séraphin STEVE : « Après, pour ce qui est de la question de poser des questions lors du conseil, je trouve que c'est très bien. Cela permet d'animer le conseil et d'éclairer un petit peu tout le monde. Tout le monde n'ose peut-être pas prendre la parole donc c'est très bien qu'il y ait des questions qui soient posées ouvertement et qu'on puisse y apporter toute la réflexion qu'il faut. Le vécu que j'ai, les questions tombent, mais des fois j'aimerais que tout le monde puisse participer plus que ça dans les questions et je vous invite tous à poser des questions. C'est vraiment très important. Juste une petite chose aussi, sur Beuzac, sur les notes de synthèse qui sont préparées. »

Blandine PRORIOU : « Vous voulez dire les rapports j'imagine. »

Florence GAYTON : « Les rapports du Maire. »

Séraphin STEVE : « Sur les notes de synthèse que l'on a au départ, pour pouvoir aborder le conseil municipal, pour découvrir un sujet, on essaye de les mettre suffisamment complètes de manière à ce qu'elles permettent justement de pouvoir, éventuellement, permettre de poser ces questions-là. Très souvent, dans certaines collectivités, quand on a des délibérations qui sont prises, il y a très peu de choses qui sont rédigées dans les supports. C'est pour cela qu'on essaie de les faire assez complètes. Potentiellement, si on peut les donner avant et bien tant mieux mais lors du conseil cela permet justement d'avoir des éléments et de s'interroger, de poser des questions. C'est l'intérêt d'avoir un conseil municipal, c'est de pouvoir échanger librement sur ce temps-là. »

Blandine PRORIOL : « C'est une façon de le voir. Je trouve qu'il est intéressant quand même de pouvoir prendre connaissance d'un rapport en amont, de le travailler. On n'a pas tous non plus, spontanément, lorsqu'on écoute un rapport, tous les éléments en tête pour pouvoir poser la bonne question. Moi je trouve que pouvoir le travailler en amont, c'est un plus pour la collectivité, un plus pour les beauzacois. Après vous pouvez ne pas partager mon avis. »

Séraphin STEVE : « Si, si on partage, ce n'est pas la question de ne pas le partager. Sur le fond les commissions, à chaque fois qu'il y a une commission il y a des comptes rendus qui sont partagés avec tous. »

Blandine PRORIOL : « Encore une fois tous les sujets abordés en conseil ne sont pas repris dans toutes les commissions et vous le savez. »

Jean-Pierre MONCHER : « Quand on pourra le faire on le fera. »

Blandine PRORIOL : « Merci Jean-Pierre. »

Jean-Pierre MONCHER : « Mais, franchement, il y a beaucoup de chose que l'on finalise au dernier moment. Pour des raisons techniques on ne peut pas les diffuser avant. L'après midi on finalise quand même des choses. »

Blandine PRORIOL : « J'imagine bien. »

Cécile MASCLET : « Je voudrai intervenir. Je vais nourrir le même espoir que Blandine. J'ai l'espoir sincère que tout le conseil municipal se respecte par un minimum de politesse, l'espoir sincère que la minorité ne se place pas en opposant par principe et l'espoir sincère que tout le conseil municipal roule et œuvre pour Beauzac. »

Blandine PRORIOL : « C'est partagé. Merci Cécile d'avoir insisté sur le fait de dire minorité et non pas opposition. »

Cécile MASCLET : « On ne peut pas se poser en opposant constamment par principe. »

Blandine PRORIOL : « Ce n'est pas ce qu'on a fait, je crois qu'il y a eu très peu de votes contre sous le mandat précédent. On en a eu très peu, il y en a eu quelques-uns. »

Jean-Pierre MONCHER : « Avant la fin de ce conseil, chaque élu doit venir signer la charte de l'élu local dont vous avez bien pris connaissance. »

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT
HAUTE-LOIRE

COMMUNE : **BEAUZAC**

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT
YSSINGEAUX

EPCI à fiscalité propre :
CCMVR

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal
23

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M	MONCHER Jean-Pierre	29/10/1968	15/03/2026	1063	X
2	Premier adjoint	M	STEVE Séraphin	30/09/1971	15/03/2026	1063
3	Deuxième adjointe	Mme	TEYSSIER Michelle	04/10/1961	15/03/2026	1063
4	Troisième adjoint	M	CHAMPEIX Jean-François	21/01/1968	15/03/2026	1063
5	Quatrième adjointe	Mme	MAITUKU Sonia	26/01/1984	15/03/2026	1063
6	Cinquième adjoint	M	PALHIER Christophe	13/08/1971	15/03/2026	1063
7	Sixième adjointe	Mme	GALLOT Béatrice	31/12/1964	15/03/2026	1063
8	Conseiller	M	PEYRAGROSSE André	09/05/1962	15/03/2026	1063
9	Conseiller	M	PILATO Leonardo	15/12/1963	15/03/2026	1063	X
10	Conseiller	Mme	MASCLET Cécile	08/03/1969	15/03/2026	1063
11	Conseiller	Mme	OLLIER Séverine	28/11/1973	15/03/2026	1063	X
12	Conseiller	M	PONTVIANNE Samuel	15/05/1974	15/03/2026	1063
13	Conseiller	Mme	MEUNIER Isabelle	09/03/1977	15/03/2026	1063
14	Conseiller	Mme	DECULTIS Emilie	04/07/1980	15/03/2026	1063
15	Conseiller	Mme	SEUX Gaëlle	05/02/1983	15/03/2026	1063
16	Conseiller	M	RICHARD Rémi	03/03/1983	15/03/2026	1063
17	Conseiller	M	OLLIVIER Kevin	29/07/1983	15/03/2026	1063
18	Conseiller	Mme	BLASSY Marine	02/10/1985	15/03/2026	1063
19	Conseiller	M	POMMIER Adrien	09/09/1993	15/03/2026	1063
20	Conseiller	Mme	COLEIRO Laure	27/02/2001	15/03/2026	1063
21	Conseiller	Mme	PRORIOL Blandine	19/10/1977	15/03/2026	531

22	Conseiller	M	DUGAT Christophe	21/05/1980	15/03/2026	531
23	Conseiller	Mme	EYRAUD-GAYTON Florence	04/05/1988	15/03/2026	531	

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,
A Beauzac.

le 20/03/2026



Le Maire,
Jean-Pierre MONCHER

PROCES VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

- 1 -

DÉPARTEMENT
 HAUTE-LOIRE

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT
 YSSINGEAUX

..... BEAUZAC

Élection du maire et
 des adjoints

Effectif légal du conseil municipal
 23

**PROCÈS-VERBAL
 DE L'ÉLECTION DU MAIRE
 ET DES ADJOINTS**

Nombre de conseillers en exercice
 23

L'an deux mille vingt-trois, le vingt
 du mois de mars à
 dix-huit heures
 et trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et
 L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
 la commune de BEAUZAC

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

MOUCHER JEAN-PIERRE	OLLIVIER KENN	
TEYSSIER MICHELLE	SOUX GAELLE	
STEVE SERAPHIN	PROTIOL BLANDING	
MAITUKU SONIA	DUGAT CHRISTOPHE	Depart à 19h10 - promotion & Blandine PROTIOL
CHAMPEIX JEAN-FRANÇOIS	CYRAUD-GAYTON FLORENCE	
GALOT BEATRICE		
PALHIER CHRISTOPHE		
ARICHARD BENI		
PILATO LEONARDO.		
DEULTIS CECILE		
NASCLET CECILE		
PEYRAGROSSE ANDRE		
PEUMIER ISABELLE		
POUVIAT ANNE SARVEG		
BLASSY MARINE		

Absents

1 :

OLLIER SEVERINE, COLEIRO LAURE, PONNICA ADRIEN.
 ayant donné respectivement procuration à JEAN-PIERRE NONCHER,
 BEATRICE GALLOIS et LEONARDO PILATO
 Par l'élection des adjoints, Christophe DUGAT, absent, a donné procuration
 à Blandine PRADOL

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M ,
 maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du
 conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M me BLASSY MARINE a été désigné(e) en qualité de
 secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée
 (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré
 vingt conseillers présents et a constaté que la
 condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en
 application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la
 majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun
 candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a
 lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M
 LEONARDO PILATO et RICHARD RENI

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ... 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ... 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] ... 19
- f. Majorité absolue ⁴ ... 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
NONCHER Jean-Pierre	19	dix-neuf
.....
.....
.....
.....

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

M. NONCHER Jean-Pierre ⁻⁵⁻ a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. NONCHER Jean-Pierre élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit six (6) adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq (5) adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à six (6) le nombre des adjoints au maire de la commune. ~~Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).⁷~~

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une (1) listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 20
- f. Majorité absolue ⁴ 11

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Poursuivons Ensemble Notre Engagement conduite par Séraphin STEVE	20	vingt
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. SERAPHIN STEVE.....
Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations¹⁰

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.
¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

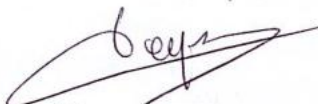
5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le , *vingt mars 2026* à
..... *13* heures,
..... *30* minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après
lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs
et le secrétaire.

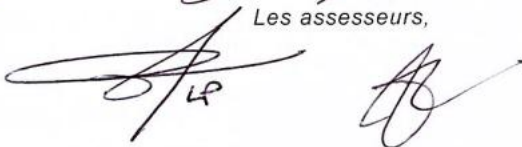
Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

